

qui peut invoquer une clause abusive?

Jurisprudence publié le 30/06/2023, vu 2185 fois, Auteur : Maître Joan DRAY

Le droit la consommation s'applique au contrat conclu entre un professionnel et un consommateur mais demeure inapplicable lorsque le contrat a été conclu entre des non-professionnels ou, au contraire, entre des professionnels.

Le droit la consommation s'applique au contrat conclu entre un professionnel et un consommateur mais demeure inapplicable lorsque le contrat a été conclu entre des non-professionnels ou, au contraire, entre des professionnels.

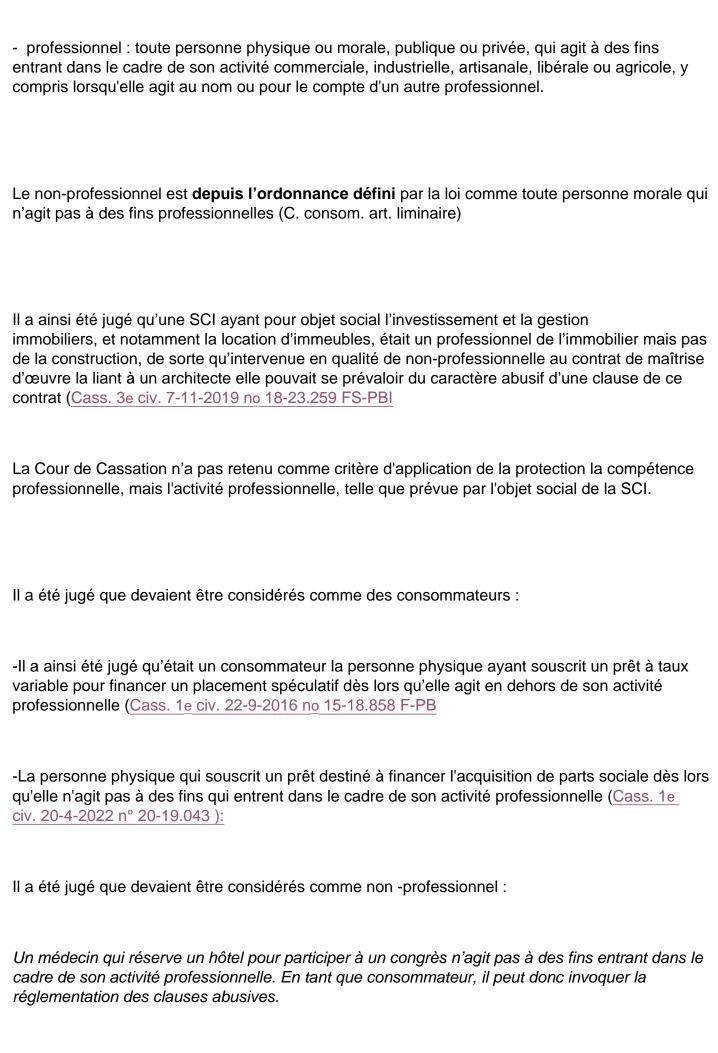
Il existe un contentieux important relatif aux clauses abusives stipulées dans les contrats conclus entre professionnel et non-professionnel ou consommateur.

Selon l'article L 132-1 du Code de la consommation (devenu art. L 212-1), dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, « sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Les clauses abusives sont réputées non écrites. »

Les dispositions du Code de la consommation relatives aux clauses abusives ne peuvent être invoquées que par les consommateurs ou les **non-professionnels** (<u>C. consom. art. L 212-1</u> et C. consom. art. L 212-2 ; ex-art. L 132-1).

Il résulte des dispositions du Code de la consommation issu de l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016, les définitions suivantes :

- consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- non-professionnel: toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles,



Cass. 1^e civ. 31-8-2022 nº 21-11.097 FS-B, X c/ Sté Calma

Un syndicat de copropriétaires souscrivant un contrat auprès d'un prestataire de service, même s'il a été représenté par un syndic professionnel, lui-même également intervenu au contrat en son autre qualité de copropriétaire majoritaire, et donc de partie (<u>Cass. 3e civ. 12-7-2018 n° 17-21.564</u> F-D

A l'inverse, il a été jugé que le contrat conclu avec un architecte pour l'extension d'un hôtel a un rapport direct avec l'activité de la société exploitant cet hôtel. Celle-ci ne peut donc pas invoquer la réglementation des clauses abusives, peu important ses compétences dans le domaine de la construction.

Cass. 3^e civ. 25-5-2023 nº 21-20.643 FS-B, Sté Hôtel Le Bristol c/ Sté Axa France lard

La décision a été rendue sous l'empire du **droit antérieur** à l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016.

Avant la réforme, la jurisprudence retenait le **critère** du rapport direct avec l'activité professionnelle pour apprécier cette qualité.

En tout état de cause, l'appréciation des notions de consommateur et de non professionnel, se fait au cas par cas , en fonction, de la personne qui s'engage et du contrat en cours.

Vous pouvez me poser vos questions sur conseil-juridique.net: http://www.conseil-juridique.net: http://www.conseil-juridique.net:

MANDATAIRE EN TRANSACTIONS IMMOBILIERES

joanadray@gmail.com www.vente-par-avocats.com 76/78 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

TEL: 09.54.92.33.53

